

DE : Madame Andrée Laforest
Ministre des Affaires municipales et de l'Habitation

Le 27 mai 2022

TITRE : Projet de règlement modifiant le Règlement modifiant le Code de sécurité

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

Le Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3) a été modifié par le décret numéro 1035-2015 du 18 novembre 2015, édictant le Règlement modifiant le Code de sécurité, pour introduire l'obligation d'installer un système de gicleurs dans les 1 306 résidences privées pour aînés (RPA) visées, soit celles qui ne sont pas entièrement protégées par gicleurs et en excluant les RPA de type unifamilial.

Ce règlement entrait en vigueur le 2 décembre 2020. Les RPA visées disposaient de cinq ans pour se conformer aux exigences, et un programme gouvernemental d'aide financière sous la responsabilité du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) soutenait la mise en œuvre de ce règlement.

Alors que seulement 57 des RPA visées avaient installé les gicleurs et bénéficiaient de versements du programme gouvernemental d'aide financière pour cette installation en date du 31 mars 2019, l'entrée en vigueur des exigences a été reportée au 2 décembre 2022.

2- Raison d'être de l'intervention

À moins de neuf mois de cette échéance, un potentiel de 640 RPA sont toujours dans l'obligation d'installer un système de gicleurs ou de réaliser des travaux pour s'exclure de cette exigence, c'est-à-dire en diminuant leur nombre d'unités d'habitation à neuf ou en ajoutant des moyens d'évacuation à chaque étage accessible aux personnes hébergées.

Puisqu'il est peu probable d'atteindre cet objectif, il est proposé, à la demande du MSSS, d'accorder un délai supplémentaire de deux ans pour la mise en place des exigences dans les RPA, soit jusqu'au 2 décembre 2024.

3- Objectifs poursuivis

Le projet de règlement a pour objectif d'accorder un délai supplémentaire de deux ans pour l'entrée en vigueur des exigences et ainsi permettre aux RPA de se conformer à l'obligation d'installer un système de gicleurs.

4- Proposition

Il est proposé de présenter un projet de règlement modifiant de nouveau le décret numéro 1035-2015 du 18 novembre 2015 pour reporter la date d'entrée en vigueur des articles 6 et 7 au 2 décembre 2024.

Cette solution permettra aux RPA d'avoir le temps de planifier les travaux et de les réaliser, de même que de diminuer le nombre de RPA qui pourraient cesser leurs activités si elles ne se conforment pas aux exigences réglementaires.

5- Autres options

Une autre option serait de maintenir la date d'entrée en vigueur des exigences relatives à l'installation de gicleurs dans les RPA au 2 décembre 2022.

Outre le respect de l'échéancier, cette option évite une possible frustration ou plainte des propriétaires de RPA qui se sont conformés aux exigences réglementaires dans les délais prescrits actuellement. Toutefois, cette option n'a pas été retenue puisqu'elle pourrait avoir pour effet de forcer la fermeture de résidences non conformes aux exigences relatives à l'installation d'un système de gicleur.

6- Évaluation intégrée des incidences

En accordant un délai supplémentaire de deux ans pour l'entrée en vigueur des exigences, la proposition limiterait le nombre de RPA qui pourraient devoir cesser leurs activités si elles ne se conforment pas aux exigences réglementaires. Dans l'éventualité où une résidence devait cesser ses activités, les aînés pourraient se retrouver dans une situation d'instabilité et d'éloignement de leur entourage. Le déplacement des aînés vers de nouvelles installations pourrait notamment créer des préoccupations financières, en plus des problèmes de santé psychologique et de logistique.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Il n'y a pas eu d'objection sur la possibilité d'un report de l'exigence de l'entrée en vigueur lors d'une rencontre, en mars 2022, du groupe de travail sur la situation des RPA non protégées par gicleurs, dont font partie le ministère de la Sécurité publique, le MSSS, le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation et la RBQ.

Lors de cette rencontre, il a été convenu que l'ensemble des ministères et organismes participants prennent connaissance de la problématique sous leur autorité afin d'envisager des solutions aux préoccupations et de recommander des actions aux autorités concernées, dans le but d'assurer la sécurité des usagers dans les RPA.

Le MSSS a officialisé la demande de report dans une lettre transmise à la RBQ le 25 avril 2022.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

Les données seront disponibles auprès du MSSS, notamment par l'entremise du Registre des résidences privées pour aînés.

9- Implications financières

Selon l'analyse d'impact réglementaire produite pour le projet de règlement modifiant le Code de sécurité publié à la *Gazette officielle du Québec* le 25 février 2015, actualisée avec une indexation des coûts pour les deux années supplémentaires prévues par le projet de règlement, le coût total de la proposition est estimé à 141,2 M\$ et inclut les coûts directs de la conformité aux règles et les coûts des formalités administratives.

Les RPA peuvent bénéficier d'une subvention provenant du Programme d'aide financière pour l'installation d'un système de gicleurs dans les résidences privées pour aînés existantes et certifiées, un programme destiné à la réalisation de ces travaux, dont les montants octroyés varient en moyenne de 38 000 \$ à 417 000 \$, selon la taille de la résidence.

Par ailleurs, la solution proposée ne représente pas de coûts pour la RBQ.

10- Analyse comparative

Le projet de règlement vise seulement à reporter du 2 décembre 2022 au 2 décembre 2024 l'entrée en vigueur des exigences relatives à l'installation de gicleurs dans les RPA, prévues par le Règlement modifiant le Code de sécurité édicté par le décret numéro 1035-2015 du 18 novembre 2015 et modifié par le règlement approuvé par le décret numéro 1213-2019 du 11 novembre 2019. Il s'agit d'une exigence réglementaire qui répond à un besoin spécifique au Québec.

La ministre des Affaires municipales
et de l'Habitation,

ANDRÉE LAFOREST